

Roger R. Wigglesworth *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for Ontario and the
Attorney General of Quebec** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. WIGGLESWORTH

File No.: 18613.

1987: March 3, 4; 1987: November 19.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre,
Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal and penal proceedings — Double jeopardy — Police officer charged with common assault under Criminal Code and with major service offence under Royal Canadian Mounted Police Act for same misconduct — Whether or not conviction of major service offence precluded subsequent proceedings under the Criminal Code — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11, 24(1) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 245(1) — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 25(1), 36(1).

Criminal law — Defences — Charter of Rights — Criminal and penal proceedings — Double jeopardy — Police officer charged with common assault under Criminal Code and with major service offence under Royal Canadian Mounted Police Act for same misconduct — Whether or not conviction of major service offence precluded subsequent proceedings under the Criminal Code — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11, 24(1) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 245(1) — Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 25(1), 36(1).

Appellant police officer committed a common assault, as defined in the *Criminal Code*, which was also a "major service offence" under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. The major service offence was

Roger R. Wigglesworth *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a
et

**Le procureur général du Canada, le procureur
général de l'Ontario et le procureur général
du Québec** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. WIGGLESWORTH

N^o du greffe: 18613.

1987: 3, 4 mars; 1987: 19 novembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz,
Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Droit constitutionnel — Charte des droits — Affaires criminelles et pénales — Double péril — Policier accusé de voies de fait simples aux termes du Code criminel et d'une infraction majeure ressortissant au service aux termes de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de la même inconduite — La déclaration de culpabilité relativement à une infraction majeure ressortissant au service empêche-t-elle que des procédures ultérieures ne soient engagées aux termes du Code criminel? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11, 24(1) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 245(1) — Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 25(1), 36(1).

Droit criminel — Moyens de défense — Charte des droits — Affaires criminelles et pénales — Double péril — Policier accusé de voies de fait simples aux termes du Code criminel et d'une infraction majeure ressortissant au service aux termes de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de la même inconduite — La déclaration de culpabilité relativement à une infraction majeure ressortissant au service empêche-t-elle que des procédures ultérieures ne soient engagées aux termes du Code criminel? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11, 24(1) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 245(1) — Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 25(1), 36(1).

Le policier appellant a commis des voies de fait simples au sens du *Code criminel*, qui constituaient également une «infraction majeure ressortissant au service» au sens de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

dealt with first. The trial judge quashed the information for the charge of common assault under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that the accused was being tried twice for the same misconduct contrary to s. 11 of the *Charter* but the Saskatchewan Court of Queen's Bench allowed an appeal from that judgment holding that the common assault charge and the major service offence constituted separate offences. An appeal to the Court of Appeal was dismissed.

The central issue here was whether the appellant's conviction of a "major service offence" under the *Royal Canadian Mounted Police Act* precluded subsequent proceedings under the *Criminal Code* for the same misconduct on the ground that such proceedings would violate the accused's right, under s. 11(h) of the *Charter*, not to be tried twice for the same offence. The first constitutional question queried whether a prosecution by the Crown for a criminal offence arising from an act for which the accused was convicted under the *Royal Canadian Mounted Police Act* violated s. 11 of the *Charter*. If so, the second queried whether or not the subsequent prosecution was justifiable under s. 1 of the *Charter*.

Held (Estey J. dissenting): The appeal should be dismissed; the first constitutional question should be answered in the negative.

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson and La Forest JJ.: The rights guaranteed by s. 11 of the *Charter* are available to persons prosecuted by the State for public offences involving punitive sanctions, i.e., criminal, quasi-criminal and regulatory offences, either federally or provincially enacted. The section is intended to provide procedural safeguards in proceedings which may attract penal consequences even if not criminal in the strict sense.

A matter could fall within s. 11 either because by its very nature it is a criminal proceeding or because a conviction in respect of the offence may lead to a true penal consequence. In cases where the two tests conflict the "by nature" test must give way to the "true penal consequence" test.

L'examen a d'abord porté sur l'infraction majeure ressortissant au service. Le juge du procès a annulé la dénonciation relative à l'accusation de voies de fait simples en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour le motif que l'accusé était jugé deux fois pour la même conduite contrairement à l'art. 11 de la *Charte*, mais la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a accueilli l'appel de ce jugement en statuant que l'accusation de voies de fait simples et l'infraction majeure ressortissant au service constituaient des infractions distinctes. L'appel interjeté à la Cour d'appel a été rejeté.

La question principale soulevée en l'espèce était de savoir si la déclaration de culpabilité de l'appelant relativement à une «infraction majeure ressortissant au service» au sens de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* empêchait que des procédures ultérieures ne soient engagées aux termes du *Code criminel* à l'égard de la même inculpation, pour le motif que ces procédures porteraient atteinte au droit que possède l'accusé, en vertu de l'al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction. La première question constitutionnelle est de savoir si les poursuites intentées par le ministère public relativement à un acte pour lequel l'accusé s'est déjà vu déclarer coupable en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* vont à l'encontre de l'art. 11 de la *Charte*. Dans l'affirmative, la deuxième question consiste à se demander si les poursuites subséquentes sont justifiables en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Arrêt (le juge Estey est dissident): Le pourvoi est rejeté; la première question constitutionnelle reçoit une réponse négative.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest: Les droits garantis par l'art. 11 de la *Charte* peuvent être invoqués par les personnes que l'État poursuit pour des infractions publiques comportant des sanctions punitives c.-à-d. des infractions criminelles, quasi criminelles et de nature réglementaire, qu'elles aient été édictées par le gouvernement fédéral ou par les provinces. L'article est destiné à offrir des garanties en matière de procédure dans des affaires qui peuvent entraîner des conséquences pénales, même s'il ne s'agit pas d'affaires criminelles au sens strict.

Une affaire pourrait relever de l'art. 11 soit parce que, de par sa nature même, il s'agit d'une procédure criminelle, soit parce qu'une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction est susceptible d'entraîner une véritable conséquence pénale. Dans les cas où il y a conflit entre les deux critères, le critère de la «nature même» doit céder devant celui de la «véritable conséquence pénale».

If a particular matter is of a public nature, intended to promote public order and welfare within a public sphere of activity, then that matter falls within s. 11. This is to be distinguished from private, domestic or disciplinary matters which are regulatory, protective or corrective and which are primarily intended to maintain discipline, professional integrity and professional standards or to regulate conduct within a limited private sphere of activity.

The R.C.M.P. Code of Discipline is concerned with the maintenance of discipline and integrity within the Force and is designed to regulate conduct relevant to being a member of the R.C.M.P. The proceedings before the Royal Canadian Mounted Police Service Court are accordingly neither criminal nor quasi-criminal proceedings. However, an officer charged and convicted under the Code of Discipline faces a true penal consequence since conviction can result in imprisonment for one year.

Nevertheless, appellant does not have the benefit of s. 11(h) because he was not being tried and punished for the same offence. The "offences" were quite different. One was an internal disciplinary matter where the accused was found guilty of a major service offence and has accounted to his profession. The other was the criminal offence of assault where the accused must account to society at large for his conduct. The accused cannot complain, as a member of a special group of individuals subject to private internal discipline, that he ought not to account to society for his wrongdoing as a member of the public at large.

Constitutionally guaranteed procedural protections may be available in a particular case under s. 7 of the *Charter* even although s. 11 is not available. The appellant in this case chose to base his case solely on s. 11 of the *Charter*.

Per Estey J. (dissenting): A tribunal's power to couple a one-year imprisonment sentence with a virtually inevitable dismissal from the Force upon conviction does not amount to a scale of punishment which reflects only the internal disciplinary interest of the R.C.M.P. but also takes into consideration the interest of the larger community in the suppression of the crime of assault wherever committed. The test must be practical: whether the first court, upon registering a conviction, was performing a task assigned by Parliament which, by the scale of punishment available to the tribunal, is readily recogniz-

Si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire relève de l'art. 11. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée.

Le Code de discipline de la G.R.C. porte sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein de la Gendarmerie et est conçu pour réglementer la conduite relative au fait d'être membre de la G.R.C. Par conséquent, les procédures engagées devant le tribunal du service de la Gendarmerie royale du Canada ne sont ni des procédures criminelles ni des procédures quasi criminelles. Cependant, un agent accusé et déclaré coupable aux termes du Code de discipline risque de subir une véritable conséquence pénale puisqu'il est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an.

Néanmoins, l'appelant ne bénéficie pas de la protection de l'al. 11h) étant donné qu'il n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les «infractions» sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne à l'égard de laquelle l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a rendu compte à sa profession. L'autre est l'infraction criminelle de voies de fait à l'égard de laquelle l'accusé doit rendre compte de sa conduite à la société en général. L'accusé ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société comme membre du public en général.

Des garanties constitutionnelles en matière de procédure peuvent être invoquées dans un cas particulier aux termes de l'art. 7 de la *Charte*, même si on ne peut se fonder sur l'art. 11. L'appelant en l'espèce a choisi de fonder son argumentation uniquement sur l'art. 11 de la *Charte*.

Le juge Estey (dissent): Le pouvoir d'un tribunal de conjuguer une peine d'un an d'emprisonnement à un renvoi quasi inévitable de la Gendarmerie ne correspond pas à un barème de peines qui reflète seulement l'intérêt qu'a la G.R.C. dans la discipline interne sans également tenir compte de l'intérêt plus général de la société à ce que le crime de voies de fait soit réprimé où qu'il soit commis. Le critère à appliquer doit être le critère pratique consistant à déterminer si, en inscrivant une déclaration de culpabilité, le premier tribunal a rempli une tâche attribuée par le législateur, qui en raison des

able as a process in which the general public's interest in the administration of criminal law is recognized over and above the limited interest of internal discipline. The subsequent proceeding under s. 245(1) of the *Criminal Code* falls squarely within the prohibition in s. 11(h) of the *Charter* and a breach of a right under that section cannot be justified by any conceivable s. 1 reasonable limits analysis.

Cases Cited

By Wilson J.

Considered: *R. v. Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480; **referred to:** *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Mingo* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23; *Yeomans v. Gaw* (1985), 22 C.C.C. (3d) 311; *Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (F.C.T.D.), subsequently reversed but in reliance on s. 7 of the *Charter* at [1984] 2 F.C. 642 (C.A.); *Russell v. Radley*, [1984] 1 F.C. 543; *Re Peltari and Director of the Lower Mainland Regional Correctional Centre* (1984), 15 C.C.C. (3d) 223; *Knockaert v. Commissioner of Corrections* (1986), 18 Admin. L.R. 273 (F.C.T.D.), subsequently upheld by [1987] 2 F.C. 202 (C.A.); *Re James and Law Society of British Columbia* (1982), 143 D.L.R. (3d) 379; *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba*, [1983] 5 W.W.R. 752; *Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association* (1983), 34 C.R. (3d) 279; *Re Law Society of Manitoba and Savino* (1983), 1 D.L.R. (4th) 285; *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta* (1985), 25 D.L.R. (4th) 632; *Re Nash and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 490; *Re Lazarenko and Law Society of Alberta* (1983), 4 D.L.R. (4th) 389, subsequently disapproved by Alta. C.A. in *Re Fang and College of Physicians and Surgeons of Alberta* (1985), 25 D.L.R. (4th) 632; *R. v. B & W Agricultural Services Ltd.* (1982), 3 C.R.R. 354; *Trumbley and Pugh v. Metropolitan Toronto Police (sub nom. Re Trumbley and Fleming)* (1986), 55 O.R. (2d) 570; *Re Barry and Alberta Securities Commission* (1986), 25 D.L.R. (4th) 730; *Eastern Counties and London and Blackwall Railway Cos. v. Marriage* (1860), 9 H.L. Cas. 31; *Sheffield Waterworks Co. v. Bennett* (1872), L.R. 7 Ex. 409; *Stephens v. Cuckfield Rural District Council*, [1960] 2 All E.R. 716; *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; *Canadian Pacific Ltd. v. Attorney General of Canada*, [1986] 1 S.C.R. 678; *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193; *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544; *The Queen and Archer v. White*, [1956] S.C.R. 154; *Inkster v. Radey*, [1979] 2 F.C. 457; *Van Rassel v. Canada*,

diverses peines que le tribunal peut imposer est facilement reconnaissable comme étant un processus dans lequel l'intérêt qu'a le public en général dans l'application du droit criminel se voit accorder la préséance sur l'intérêt limité en matière de discipline interne. La procédure subséquente engagée en vertu du par. 245(1) du *Code criminel* est nettement assujettie à l'interdiction de l'art. 11h) de la *Charte* et il est impossible d'imaginer aucune analyse des limites raisonnables, fondée sur l'article premier, qui permette de justifier la violation d'un droit garanti par cette disposition.

Jurisprudence

Citée par le juge Wilson

Arrêt examiné: *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480; **arrêts mentionnés:** *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. v. Mingo* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23; *Yeomans v. Gaw* (1985), 22 C.C.C. (3d) 311; *Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (C.F.D.P.I.), infirmée par la suite, mais en fonction de l'art. 7 de la *Charte*, à [1984] 2 C.F. 642 (C.A.); *Russell c. Radley*, [1984] 1 C.F. 543; *Re Peltari and Director of the Lower Mainland Regional Correctional Centre* (1984), 15 C.C.C. (3d) 223; *Knockaert v. Commissioner of Corrections* (1986), 18 Admin. L.R. 273 (C.F.D.P.I.), confirmée par la suite par [1987] 2 C.F. 202 (C.A.); *Re James and Law Society of British Columbia* (1982), 143 D.L.R. (3d) 379; *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba*, [1983] 5 W.W.R. 752; *Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association* (1983), 34 C.R. (3d) 279; *Re Law Society of Manitoba and Savino* (1983), 1 D.L.R. (4th) 285; *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta* (1985), 25 D.L.R. (4th) 632; *Re Nash and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 490; *Re Lazarenko and Law Society of Alberta* (1983), 4 D.L.R. (4th) 389, désapprouvé par la suite par la Cour d'appel de l'Alberta dans *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta* (1985), 25 D.L.R. (4th) 632; *R. v. B & W Agricultural Services Ltd.* (1982), 3 C.R.R. 354; *Trumbley and Pugh v. Metropolitan Toronto Police (sub nom. Re Trumbley and Fleming)* (1986), 55 O.R. (2d) 570; *Re Barry and Alberta Securities Commission* (1986), 25 D.L.R. (4th) 730; *Eastern Counties and London and Blackwall Railway Cos. v. Marriage* (1860), 9 H.L. Cas. 31; *Sheffield Waterworks Co. v. Bennett* (1872), L.R. 7 Ex. 409; *Stephens v. Cuckfield Rural District Council*, [1960] 2 All E.R. 716; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; *Canadien Pacifique Ltée c. Procureur général du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 678; *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193; *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544; *The Queen and Archer v. White*, [1956] R.C.S. 154; *Inkster c.*

[1987] 1 F.C. 473; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; *Re Pelissero and Loree* (1982), 140 D.L.R. (3d) 676; *Re MacDonald and Marriott* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697; *Re Bridges and Bridges* (Ont. Prov. Ct., Colter Prov. Ct. J., unreported); *R. v. DeBaie* (1983), 60 N.S.R. (2d) 78; *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82.

By Estey J. (dissenting)

R. v. Prince, [1986] 2 S.C.R. 480.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 2(f).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11, 24(1).
Constitution Act, 1867, s. 92(15).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 245(1).
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, ss. 25(1), 36(1), 45.

Authors Cited

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. by Sir Alexander Kingcome Turner. London: Butterworths, 1969.
 Craies, William Feilden. *Craies on Statute Law*, 7th ed. by S.G.G. Edgar. London: Sweet & Maxwell, 1971.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Manning, Morris. *Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982*. Toronto: Emond-Montgomery, 1983.
 Maxwell, Sir Peter B. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. by P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.
 McDonald, David C. *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources*. Toronto: Carswells, 1982.
 Stuart, Don. "Annotation to *R. v. Wigglesworth*" (1984), 38 C.R. (3d) 388.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1984), 31 Sask. R. 153, 7 D.L.R. (4th) 361, [1984] 3 W.W.R. 289, 11 C.C.C. (3d) 27, 38 C.R. (3d) 388, dismissing an appeal from a judgment of the Saskatchewan Court of Queen's Bench (1983), 25 Sask. R. 149, 150 D.L.R. (3d) 748, 7 C.C.C. (3d) 170, 35 C.R. (3d) 322, allowing an appeal from a judgment of Meagher Prov. Ct. J. (1983), 33 C.R. (3d) 44, quashing an information. Appeal dismissed, Estey J. dissenting; the first constitutional question should be answered in the negative.

Gerald N. Allbright, Q.C., for the appellant.

Radey, [1979] 2 C.F. 457; *Van Rassel c. Canada*, [1987] 1 C.F. 473; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; *Re Pelissero and Loree* (1982), 140 D.L.R. (3d) 676; *Re MacDonald and Marriott* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697; *Re Bridges and Bridges* (C. prov. Ont., le juge Colter, inédit); *R. v. DeBaie* (1983), 60 N.S.R. (2d) 78; *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82.

Citée par le juge Estey (dissident)

R. c. Prince, [1986] 2 R.C.S. 480.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11, 24(1).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 245(1).
Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 2f).
Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(15).
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 25(1), 36(1), 45.

Doctrine citée

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. by Sir Alexander Kingcome Turner. London: Butterworths, 1969.
 Craies, William Feilden. *Craies on Statute Law*, 7th ed. by S.G.G. Edgar. London: Sweet & Maxwell, 1971.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Manning, Morris. *Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982*. Toronto: Emond-Montgomery, 1983.
 Maxwell, Sir Peter B. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. by P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.
 McDonald, David C. *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources*. Toronto: Carswells, 1982.
 Stuart, Don. «Annotation to *R. v. Wigglesworth*» (1984), 38 C.R. (3d) 388.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1984), 31 Sask. R. 153, 7 D.L.R. (4th) 361, [1984] 3 W.W.R. 289, 11 C.C.C. (3d) 27, 38 C.R. (3d) 388, qui a rejeté l'appel d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (1983), 25 Sask. R. 149, 150 D.L.R. (3d) 748, 7 C.C.C. (3d) 170, 35 C.R. (3d) 322, qui avait accueilli l'appel de la décision d'annuler une dénonciation rendue par le juge Meagher de la Cour provinciale (1983), 33 C.R. (3d) 44. Pourvoi rejeté, le juge Estey est dissident; la première question constitutionnelle reçoit une réponse négative.

Gerald N. Allbright, c.r., pour l'appellant.

Carol Snell and Graeme G. Mitchell, for the respondent.

Julius Isaac, Q.C., and *Yvon Vanasse*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Dennis W. Brown, Q.C., and *Peter R. Jervis*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Yves de Montigny and Françoise Saint-Martin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson and La Forest J.J. was delivered by

WILSON J.—The central issue on this appeal is whether the appellant's conviction of a "major service offence" under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9, precludes subsequent proceedings under the *Criminal Code* for the same misconduct. The resolution of this issue requires a decision as to whether such a major service offence constitutes an "offence" within the meaning of s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, if so, whether proceedings under the *Criminal Code* would violate the appellant's right under s. 11(h) of the *Charter* not to be tried and punished again for the same offence. Before turning to a consideration of these issues it is necessary to examine briefly the facts of the case.

1. The Facts

The appellant was at all material times a Constable of the Royal Canadian Mounted Police. On August 21, 1981, one Donald Kerr was brought to the R.C.M.P. detachment in Yorkton, Saskatchewan for a breathalyzer test. Kerr was taken into a room where he met the appellant.

The appellant started to question Kerr concerning the incident giving rise to his arrest. He asked Kerr who was driving the car at the time. Kerr indicated that his sister was driving. The appellant suspected he was lying. He repeated the question a couple of times, receiving the same response each

Carol Snell et Graeme G. Mitchell, pour l'intimée.

Julius Isaac, c.r., et *Yvon Vanasse*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Dennis W. Brown, c.r., et *Peter R. Jervis*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Yves de Montigny et Françoise Saint-Martin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest rendu par

LE JUGE WILSON—La question principale soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si la déclaration de culpabilité de l'appellant relativement à une «infraction majeure ressortissant au service» au sens de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, chap. R-9, empêche que des procédures ultérieures ne soient engagées aux termes du *Code criminel* à l'égard de la même inconduite. Pour trancher cette question, il est nécessaire de déterminer si une infraction majeure ressortissant au service constitue une «infraction» au sens de l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, si des procédures engagées aux termes du *Code criminel* porteraient atteinte au droit que possède l'appellant, en vertu de l'al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Avant de répondre à ces questions, il est nécessaire d'examiner brièvement les faits de l'espèce.

1. Les faits

Pendant la période visée, l'appellant était un agent de la Gendarmerie royale du Canada. Le 21 août 1981, un nommé Donald Kerr a été amené au poste de la G.R.C. à Yorkton (Saskatchewan), pour y subir un alcootest. Kerr a été conduit dans une pièce où il a rencontré l'appellant.

L'appellant a commencé à interroger Kerr au sujet de l'incident à l'origine de son arrestation. Il a demandé à Kerr de lui dire qui conduisait la voiture à ce moment-là. Kerr a indiqué que c'était sa sœur qui conduisait. L'appellant le soupçonnait de mentir. Il a répété la question à deux reprises,

time. The appellant then grabbed Kerr, who was seated in a chair at the time, by the throat and pushed him against a wall. The grab around the throat was sufficient to cause a choking sensation to Kerr.

After a few seconds the appellant questioned Kerr again as to who was driving the car. Kerr continued to maintain that his sister was driving. The appellant slapped Kerr across the face with his open hand and repeated the question. Kerr gave the same answer. However, after three or four slaps Kerr admitted that he had been driving the car. At no time did Kerr respond physically to the appellant's slaps. The defence has admitted, on these facts, that the appellant committed a common assault as defined in the *Criminal Code*. As a result of the assault Kerr suffered a sore throat, a ringing in his ears, and several minor marks on his face.

Two charges were laid following this incident. On August 21, 1981 the appellant was charged with common assault contrary to s. 245(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. The appellant was also charged under the *Royal Canadian Mounted Police Act* as follows:

That at or near Yorkton, in the Province of Saskatchewan, on the 21st day of August, 1981, that you were unnecessarily violent towards a prisoner, to wit: Donald Kerr, by forcibly grabbing him and slapping him in the face, contrary to Section [sic] (L), Section 25 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

2. The Courts Below

On June 2, 1982 the appellant appeared before Inspector S. G. Wilcox of the Royal Canadian Mounted Police Service Court for trial of the charge laid under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. The appellant was found guilty of a "major service offence" under s. 25(1) of that Act. The section reads as follows:

25. Every member who

en recevant chaque fois la même réponse. Alors l'appelant a saisi à la gorge Kerr qui était alors assis, et l'a poussé contre un mur. La prise à la gorge était suffisante pour que Kerr se sente a suffoquer.

Après quelques secondes, l'appelant a de nouveau demandé à Kerr qui conduisait la voiture. Kerr a continué à maintenir que c'était sa sœur qui conduisait. L'appelant a frappé Kerr à la figure avec le plat de sa main et a répété la question. Kerr a donné la même réponse. Toutefois, après avoir reçu trois ou quatre gifles, Kerr a admis qu'il conduisait la voiture. Kerr n'a jamais répliqué physiquement aux coups de l'appelant. La défense a reconnu, compte tenu de ces faits, que l'appelant avait commis des voies de fait simples au sens du *Code criminel*. Par suite des voies de fait, Kerr a eu mal à la gorge, a éprouvé des bourdonnements d'oreilles et a subi plusieurs contusions mineures au visage.

Deux accusations ont été portées à la suite de cet incident. Le 21 août 1981, l'appelant a été accusé d'avoir commis des voies de fait simples contrairement au par. 245(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. L'appelant a également été accusé en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*:

[TRADUCTION] D'avoir, à Yorkton ou près de Yorkton, dans la province de la Saskatchewan, le 21 août 1981, eu inutilement recours à la violence contre un prisonnier, savoir: Donald Kerr, en l'empoignant de force et en le frappant au visage, contrairement à l'al. 25(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

2. Les tribunaux d'instance inférieure

Le 2 juin 1982, l'appelant a comparu devant l'inspecteur S. G. Wilcox du tribunal du service de la Gendarmerie royale du Canada pour subir son procès relativement à l'accusation portée en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. L'appelant a été déclaré coupable d'avoir commis une «infraction majeure ressortissant au service» au sens de l'al. 25(1) de cette loi. Voici le texte de l'article:

25. Tout membre qui

(I) is cruel, harsh or unnecessarily violent to any prisoner or other person;

is guilty of an offence, to be known as a major service offence, and is liable to trial and punishment as prescribed in this Part.

The maximum penalty imposed by s. 36(1) of the Act for such an offence is imprisonment for one year. The appellant was assessed a fine of \$300.

On February 2, 1983 the appellant appeared before His Honour Judge Meagher of the Saskatchewan Provincial Court for trial of the charge of common assault under s. 245(1) of the *Criminal Code*. His counsel submitted that it would be improper to proceed with this charge following the conviction under the *Royal Canadian Mounted Police Act* since this would violate the accused's right under s. 11(h) of the *Charter* not to be tried and punished twice for the same offence. The trial judge accepted this submission and quashed the information pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. He held that both the proceeding before the service tribunal and the proceeding before the criminal court were penal in nature—both involved a trial for an alleged "offence" and a possible term of imprisonment following a determination of guilt. In his view, if punishment were meted out in each case, the appellant would be punished twice for the same offence.

The Crown appealed to the Court of Queen's Bench for Saskatchewan. On July 5, 1983 that Court allowed the appeal. Kindred J. held that the trial judge had erred in law in holding that the conviction under the *Royal Canadian Mounted Police Act* precluded him from trying the appellant under the *Criminal Code*. The two constituted different offences. The former was a trial before a service tribunal for a breach of discipline amounting to a major service offence applicable only to members of the Force, while the latter was a trial in a court of record for a criminal offence applicable to all. The Court found the appellant guilty as charged and assessed a fine of \$250 to be paid

I) se conduit d'une manière cruelle, dure ou inutilement violente envers un prisonnier ou une autre personne;

a est coupable d'une infraction qualifiée d'infraction majeure ressortissant au service et peut être jugé et puni ainsi que le prescrit la présente Partie.

La peine maximale que prescrit le par. 36(1) de la Loi à l'égard d'une telle infraction est l'emprisonnement pour une période d'un an. Une amende de 300 \$ a été imposée à l'appelant.

Le 2 février 1983, l'appelant a comparu devant le juge Meagher de la Cour provinciale de la Saskatchewan pour subir son procès relativement à l'accusation de voies de fait simples portée en vertu du par. 245(1) du *Code criminel*. Son avocat a soutenu qu'il ne s'agirait pas de maintenir cette accusation à la suite de la déclaration de culpabilité aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* parce que cela porterait atteinte au droit dont jouit l'accusé, en vertu de l'al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être jugé ni puni deux fois pour la même infraction. Le juge du procès a fait droit à cet argument et a annulé la dénonciation conformément au par. 24(1) de la *Charte*. Il a statué que la procédure devant le tribunal du service et celle devant la cour criminelle étaient toutes les deux de nature pénale et comportaient un procès relatif à une prétendue «infraction» ainsi que la possibilité d'être emprisonné par suite d'une déclaration de culpabilité. À son avis, si une peine devait être infligée dans chaque cas, l'appelant serait puni deux fois pour la même infraction.

Le ministère public a interjeté appel devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Le 5 juillet 1983, cette cour a accueilli l'appel. Le juge Kindred a conclu que le juge du procès avait commis une erreur de droit en statuant que la déclaration de culpabilité aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* l'empêchait de juger l'appelant sous le régime du *Code criminel*. Il était question de deux infractions différentes. Dans le premier cas, il s'agissait d'un procès devant un tribunal du service portant sur un manquement à la discipline qui constituait une infraction majeure ressortissant au service applicable seulement aux membres de la Gendarmerie, alors

within one month or imprisonment for fifteen days.

The appellant appealed to the Court of Appeal for Saskatchewan. On February 16, 1984 the appeal was dismissed. The Court of Appeal held that the proceeding before the R.C.M.P. service tribunal was purely "disciplinary". In its view, that proceeding was concerned only with the professional aspect of the appellant's conduct. It was still necessary for the appellant to answer to society for the criminal aspect of his conduct. It held that s. 11(h) of the *Charter* did not prevent the appellant from being tried and charged for the criminal offence of assault because he was not found guilty and punished for that "offence" within the meaning of s. 11 of the *Charter*. Cameron J.A. stated:

A single act may have more than one aspect, and it may give rise to more than one legal consequence. It may, if it constitutes a breach of the duty a person owes to society, amount to a crime, for which the actor must answer to the public. At the same time, the act may, if it involves injury and a breach of one's duty to another, constitute a private cause of action for damages, for which the actor must answer to the person he injured. And that same act may have still another aspect to it: it may also involve a breach of the duties of one's office or calling, in which event the actor must account to his professional peers. For example a doctor who sexually assaults a patient will be liable, at one and the same time, to a criminal conviction at the behest of the state; to a judgment for damages, at the instance of the patient, and to an order of discipline on the motion of the governing council of his profession. Similarly a policeman who assaults a prisoner is answerable to the state for his crime; to the victim for damage he caused; and to the police force for discipline.

Cameron J.A. concluded:

que, dans le second cas, il s'agissait d'un procès devant une cour d'archives portant sur une infraction criminelle d'application générale. La cour a déclaré l'appelant coupable de l'infraction dont il avait été accusé et lui a imposé une amende de 250 \$ payable dans un délai d'un mois, sans quoi il devrait purger une peine d'emprisonnement de quinze jours.

L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan. Le 16 février 1984, l'appel a été rejeté. La Cour d'appel a conclu que la procédure engagée devant le tribunal du service de la G.R.C. était purement «disciplinaire». À son avis, cette procédure ne visait que l'aspect professionnel de la conduite de l'appelant. Il était toujours nécessaire que l'appelant soit comptable envers la société en ce qui concerne l'aspect criminel de sa conduite. La Cour a statué que l'al. 11h) de la *Charte* n'empêchait pas l'appelant d'être jugé et mis en accusation relativement à l'infraction criminelle de voies de fait parce qu'il n'avait pas été déclaré coupable et puni relativement à cette «infraction» au sens de l'art. 11 de la *Charte*. Le juge Cameron a dit:

[TRADUCTION] Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public. S'il y a eu blessure et manquement à une obligation envers autrui, le même acte peut donner lieu à une action en dommages-intérêts intentée par la personne à qui l'auteur de l'acte a causé un préjudice. Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'État, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient, et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est comptable envers l'État pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline.

Le juge Cameron a conclu:

In the light of this I think Constable Wigglesworth's contention must fail since the proceeding before the R.C.M.P. service tribunal was purely disciplinary. It was concerned only with the professional aspect of his conduct: the "offence" of which he was found guilty, a "major service offence", lay in the breach by him of his policeman's duty not to treat his prisoners harshly, cruelly, or with unnecessary violence. He must still answer to society for the criminal aspect of his conduct, or for his "criminal offence".

Cameron J.A. also added that he expressed no opinion as to the constitutionality of the power given to the R.C.M.P. under the *Royal Canadian Mounted Police Act* to imprison members of its force found guilty of major service offences.

By order dated May 22, 1986, Dickson C.J. stated the following constitutional questions:

1. Is a prosecution by the Crown for the offence of common assault pursuant to s. 245(1) of the *Criminal Code* of Canada, in relation to an act for which the accused has been previously convicted and fined for an offence of unnecessary violence towards a prisoner contrary to s. 25(1) and Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, in violation of s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

2. If a prosecution by the Crown for the offence of common assault pursuant to s. 245(1) of the *Criminal Code* of Canada in relation to an act for which the accused has been previously convicted and fined for an offence of unnecessary violence towards a prisoner contrary to s. 25(1) and Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act* violates s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is the subsequent prosecution by the Crown justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

3. The Issue

Section 11 of the *Charter* reads as follows:

11. Any person charged with an offence has the right:

[TRADUCTION] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que l'argument de l'agent Wigglesworth doit échouer étant donné que la procédure devant le tribunal du service de la G.R.C. était purement disciplinaire. Elle ne portait que sur l'aspect professionnel de sa conduite: l'«infraction» dont il a été déclaré coupable, une «infraction majeure ressortissant au service» découle du fait qu'il a manqué au devoir qu'il a en tant que policier de ne pas traiter ses prisonniers d'une manière cruelle, dure ou inutilement violente. Il est encore responsable envers la société en ce qui concerne l'aspect criminel de sa conduite ou en ce qui a trait à son «infraction criminelle».

Le juge Cameron a également ajouté qu'il n'exprimait aucune opinion quant à la constitutionnalité du pouvoir que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* accorde à la G.R.C. d'emprisonner les membres de la Gendarmerie qui sont déclarés coupables d'infractions majeures ressortissant au service.

Dans une ordonnance datée du 22 mai 1986, le juge en chef Dickson a énoncé les questions constitutionnelles suivantes:

1. Les poursuites pour voies de fait simples intentées par le ministère public, conformément au par. 245(1) du *Code criminel* du Canada, relativement à un acte pour lequel l'accusé s'est déjà vu déclarer coupable et infliger une amende pour s'être conduit d'une manière inutilement violente envers un prisonnier contrairement au par. 25(1) et à la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, vont-elles à l'encontre de l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

2. À supposer que les poursuites pour voies de fait simples intentées par le ministère public, conformément au par. 245(1) du *Code criminel* du Canada, relativement à un acte pour lequel l'accusé s'est déjà vu déclarer coupable et infliger une amende pour s'être conduit d'une manière inutilement violente envers un prisonnier contrairement au par. 25(1) et à la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, aillent à l'encontre de l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les poursuites subséquentes intentées par le ministère public sont-elles justifiées par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatibles avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

3. La question en litige

Voici le texte de l'art. 11 de la *Charte*:

11. Tout inculpé a le droit:

(a) to be informed without reasonable delay of the specific offence;

(b) to be tried within a reasonable time;

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

(e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

As mentioned above, the first question to be considered is whether the appellant has been "charged with an offence" within the meaning of the opening words of s. 11. The proper approach to *Charter* interpretation was set out by this Court in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295. At page 344, Dickson C.J. stated:

The meaning of a right or freedom guaranteed by the *Charter* [is] to be ascertained by an analysis of the purpose of such a guarantee; it was to be understood, in other words, in the light of the interests it was meant to protect.

... this analysis is to be undertaken, and the purpose of the right or freedom in question is to be sought by reference to the character and the larger objects of the *Charter* itself, to the language chosen to articulate the

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Comme je l'ai mentionné précédemment, la première question qui doit être examinée est de savoir si l'appelant était un «inculpé» au sens de la disposition liminaire de l'art. 11. Cette Cour a énoncé la position qu'il faut adopter en matière d'interprétation de la *Charte* dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295. Le juge en chef Dickson a dit à la p. 344:

Le sens d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte* doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger.

... il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette

specific right or freedom, to the historical origins of the concepts enshrined, and where applicable, to the meaning and purpose of the other specific rights and freedoms with which it is associated within the text of the *Charter*. The interpretation should be, as the judgment in *Southam* emphasizes, a generous rather than a legalistic one, aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter*'s protection. At the same time it is important not to overshoot the actual purpose of the right or freedom in question, but to recall that the *Charter* was not enacted in a vacuum, and must therefore, as this Court's decision in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357, illustrates, be placed in its proper linguistic, philosophic and historical contexts.

There have been a large number of cases decided on the issue whether the accused has been "charged with an offence" within the meaning of the section. A number of these cases have recognized a so-called "disciplinary exception" to the application of s. 11. Thus, in *R. v. Mingo* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (B.C.S.C.), s. 11(h) was held to be inapplicable to a criminal prosecution for the same conduct which had been the subject of disciplinary proceedings against an inmate. A similar result has been reached in cases dealing with proceedings following a conviction for a disciplinary offence under the *Penitentiary Service Regulations*: for example, *Yeomans v. Gaw* (1985), 22 C.C.C. (3d) 311 (F.C.A.), and *Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (F.C.T.D.), subsequently reversed but in reliance on s. 7 of the *Charter* at [1984] 2 F.C. 642 (C.A.); *contra*: *Russell v. Radley*, [1984] 1 F.C. 543 (T.D.); *Re Peltari and Director of the Lower Mainland Regional Correctional Centre* (1984), 15 C.C.C. (3d) 223 (B.C.S.C.); and *Knockaert v. Commissioner of Corrections* (1986), 18 Admin. L.R. 273 (F.C.T.D.), subsequently upheld by [1987] 2 F.C. 202 (C.A.) The same conclusion that s. 11 does not apply to disciplinary proceedings has been reached in cases involving proceedings brought pursuant to professional disciplinary statutes: see, for example, *Re James and Law Society of British Columbia* (1982), 143 D.L.R. (3d) 379 (B.C.S.C.); *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba*, [1983] 5 W.W.R. 752 (Man. Q.B.);

liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de cette Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

Il y a eu un grand nombre de décisions sur la question de savoir si l'accusé était un «inculpé» au sens de cet article. Dans un certain nombre de ces affaires, on a reconnu l'existence d'une soi-disante «exception disciplinaire» à l'application de l'art. 11. Ainsi, dans *R. v. Mingo* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23 (C.S.C.-B.), on a jugé que l'al. 11h) ne s'appliquait pas à des poursuites criminelles portant sur la même conduite qui a donné lieu à des procédures disciplinaires contre un détenu. On est arrivé à un résultat semblable dans des affaires où il était question de procédures subséquentes à une déclaration de culpabilité d'une infraction en matière de discipline, prononcée en vertu du *Règlement sur le service des pénitenciers*: par exemple, *Yeomans c. Gaw* (1985), 22 C.C.C. (3d) 311 (C.A.F.), et *Howard and Presiding Officer of Inmate Disciplinary Court of Stony Mountain Institution* (1983), 8 C.C.C. (3d) 557 (C.F.D.P.I.), infirmée par la suite, mais en fonction de l'art. 7 de la *Charte*, à [1984] 2 C.F. 642 (C.A.); décisions contraires: *Russell c. Radley*, [1984] 1 C.F. 543 (D.P.I.), *Re Peltari and Director of the Lower Mainland Regional Correctional Centre* (1984), 15 C.C.C. (3d) 223 (C.S.C.-B.), et *Knockaert v. Commissioner of Corrections* (1986), 18 Admin. L.R. 273 (C.F.D.P.I.), confirmée par la suite par [1987] 2 C.F. 202 (C.A.) On est arrivé à la même conclusion selon laquelle l'art. 11 ne s'applique pas à des procédures disciplinaires, dans des affaires portant sur des procédures engagées conformément à des lois en matière de discipline professionnelle: voir par exemple *Re James and Law Society of British*

Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association (1983), 34 C.R. (3d) 279 (Que. S.C.); *Re Law Society of Manitoba and Savino* (1983), 1 D.L.R. (4th) 285 (Man. C.A.); *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta* (1985), 25 D.L.R. (4th) 632 (Alta. C.A.)

The breadth of the opening words of s. 11 "any person charged with an offence" suggests that the section may well apply to non-criminal proceedings. A few cases support this interpretation, holding that the rights guaranteed by s. 11 of the *Charter* are available to those "charged" with disciplinary offences. In *Re Nash and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 490 (Nfld. Prov. Ct.), it was submitted before Kennedy Prov. Ct. J. that an internal disciplinary panel of the Royal Newfoundland Constabulary contravened s. 11(d) of the *Charter* because it was not an independent and impartial tribunal. In considering the meaning of the word "offence" in s. 11(d), Kennedy Prov. Ct. J. stated at p. 494:

The word "offence" is broad enough to apply to any breach or charge whereby an accused can be punished. "Offence" is broad enough to apply to any of the actions taken against members of self-governing professional groups and associations and is also applicable to offences involving breaches of codes of conduct for such groups as police forces and members of the armed services.

An equally broad interpretation of the word "offence" appears in *Re Lazarenko and Law Society of Alberta* (1983), 4 D.L.R. (4th) 389 (Alta. Q.B.), at p. 398 (subsequently disapproved by the Alberta Court of Appeal in *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta, supra*). In *R. v. B & W Agricultural Services Ltd.* (1982), 3 C.R.R. 354 (B.C. Prov. Ct.), the accused was charged with a violation of the *Aeronautics Act* even although his licence had already been suspended for 30 days by an Air Transport Committee. Shupe Prov. Ct. J., noting that the term "offence" in s. 11 of the *Charter* was much broader than the term "criminal offence" in s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970,

Columbia (1982), 143 D.L.R. (3d) 379 (C.S.C.-B.), *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba*, [1983] 5 W.W.R. 752 (B.R. Man.), *Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association* (1983), 34 C.R. (3d) 279 (C.S. Qué.), *Re Law Society of Manitoba and Savino* (1983), 1 D.L.R. (4th) 285 (C.A. Man.), *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta* (1985), 25 D.L.R. (4th) 632 (C.A. Alb.)

La portée des termes «tout inculpé», qui figurent au début de l'art. 11, laisse entendre que l'article peut très bien s'appliquer à des procédures non criminelles. On trouve, à l'appui de cette interprétation, quelques affaires où on a conclu que les droits garantis par l'art. 11 de la *Charte* peuvent être invoqués par ceux qui sont «inculpés» d'une infraction en matière de discipline. Dans *Re Nash and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 490 (C. prov. T.-N.), on a soutenu devant le juge Kennedy qu'un comité de discipline interne de la Royal Newfoundland Constabulary contrevenait à l'al. 11d) de la *Charte* parce qu'il ne s'agissait pas d'un tribunal indépendant et impartial. En examinant le sens du terme «infraction» à l'al. 11d), le juge Kennedy de la Cour provinciale a dit, à la p. 494:

[TRADUCTION] Le terme «infraction» a une portée assez large pour s'appliquer à toute infraction ou accusation pour laquelle un accusé peut être puni. Le terme «infraction» est suffisamment large pour s'appliquer à toute action intentée contre un membre d'une corporation professionnelle autonome aussi bien qu'aux infractions au code de discipline de certains groupes tels que les agents de police et les membres des forces armées.

On trouve une interprétation tout aussi large du terme «infraction» dans l'arrêt *Re Lazarenko and Law Society of Alberta* (1983), 4 D.L.R. (4th) 389 (B.R. Alb.), à la p. 398 (désapprouvé par la suite par la Cour d'appel de l'Alberta dans *Re Fang and College of Physicians & Surgeons of Alberta*, précité). Dans *R. v. B & W Agricultural Services Ltd.* (1982), 3 C.R.R. 354 (C. prov. C.-B.), l'inculpé a été accusé d'une violation de la *Loi sur l'aéronautique* même si son permis avait déjà été suspendu pour une période de trente jours par un comité des transports aériens. Le juge Shupe de la Cour provinciale a fait remarquer que le terme «infraction» à l'art. 11 de la *Charte* a une portée beaucoup plus large que le terme «acte

App. III, granted the accused's request for a stay of proceedings based on s. 11(h) of the *Charter*. There is also some academic support for the broader interpretation of the word "offence" in s. 11. Morris Manning, in *Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982* (1983) states at p. 362 that the breach of a law which carries a penalty is a "penal matter" and is thus an "offence". He adds that the absence of the word "criminal" is indicative of the intent of the framers of the *Charter* to have s. 11 apply to more than purely criminal offences. At page 83 in his text on *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources* (1982), McDonald J. states:

... "offence" may include ... "offences which may be committed only by persons who are members of certain organizations, such as the Armed Forces and the Royal Canadian Mounted Police ... The word "offence", which signifies "a breach of law" or "an infraction of law", may be so broad as to include conduct which constitutes a ground upon which, by statute, a professional body may impose discipline upon its members, by disqualification, suspension or a fine.

It is my view that the narrower interpretation of s. 11 favoured by the majority of the authorities referred to above is in fact the proper interpretation of the section. The rights guaranteed by s. 11 of the *Charter* are available to persons prosecuted by the State for public offences involving punitive sanctions, i.e., criminal, quasi-criminal and regulatory offences, either federally or provincially enacted. A number of factors impel me to this conclusion.

I turn first to the text of s. 11. The Ontario Court of Appeal in *Trumbley and Pugh v. Metropolitan Toronto Police (sub nom. Re Trumbley and Fleming)* (1986), 55 O.R. (2d) 570, in concluding that s. 11 is concerned with only criminal or penal matters, properly observed that "the clear

criminel» que l'on trouve à l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III, et a fait droit à la demande de suspension d'instance de l'accusé fondée sur l'al. 11h) de la *Charte*. Certains auteurs de doctrine appuient également l'interprétation plus large du terme «infraction» à l'art. 11. Morris Manning, dans *Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982* (1983), écrit à la p. 362 que la violation d'une loi qui entraîne une peine est une [TRADUCTION] «affaire pénale» et est donc une «infraction». Il ajoute que l'absence du terme «criminel» indique que les rédacteurs de la *Charte* avaient l'intention d'appliquer l'art. 11 aux infractions qui sont plus que purement criminelles. À la page 83 de son texte *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources* (1982), le juge McDonald écrit:

[TRADUCTION] ... «infraction» peut comprendre [...] «les infractions qui ne peuvent être commises que par les personnes qui sont membres de certains organismes comme les Forces armées et la Gendarmerie royale du Canada [...] Le terme «infraction» qui signifie «une violation de la loi» ou «une infraction à la loi» peut être suffisamment large pour comprendre la conduite qui constitue un motif qui, en vertu de la loi, justifie une corporation professionnelle d'imposer à ses membres une mesure disciplinaire consistant en une disqualification, une suspension ou une amende.

À mon avis, l'interprétation plus restrictive de l'art. 11, préconisée par la majorité des auteurs mentionnés précédemment, est en fait la bonne façon d'interpréter cet article. Les droits garantis par l'art. 11 de la *Charte* peuvent être invoqués par les personnes que l'État poursuit pour des infractions publiques comportant des sanctions punitives, c.-à-d. des infractions criminelles, quasi criminelles et de nature réglementaire, qu'elles aient été édictées par le gouvernement fédéral ou par les provinces. Un certain nombre de facteurs m'amènent à cette conclusion.

J'examine d'abord le texte de l'art. 11. En concluant, dans l'arrêt *Trumbley and Pugh v. Metropolitan Toronto Police (sub nom. Re Trumbley and Fleming)* (1986), 55 O.R. (2d) 570, que l'art. 11 ne vise que les matières criminelles ou pénales, la Cour d'appel de l'Ontario a fait remarquer à

impression created by s. 11, read as a whole, is that it is intended to provide procedural safeguards relating to the criminal law process". Section 11 contains terms which are classically associated with criminal proceedings: "tried", "presumed innocent until proven guilty", "reasonable bail", "punishment for the offence", "acquitted of the offence" and "found guilty of the offence". Indeed, some of the rights guaranteed in s. 11 would seem to have no meaning outside the criminal or quasi-criminal context. As Hugessen A.C.J.S.C. stated in *Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association*, *supra*, at p. 281, s. 11 [TRANSLATION] "is directed exclusively at procedure in criminal and penal matters". This same observation was made by Stevenson J.A. in *Re Barry and Alberta Securities Commission* (1986), 25 D.L.R. (4th) 730 (Alta. C.A.), at p. 734, and by Monnin C.J. in *Re Law Society of Manitoba and Savino*, *supra*, at p. 292.

The Ontario Court of Appeal in *Trumbley* noted that the legislative history of the section indicates that it was not intended to be restricted solely to criminal law but was meant to extend to "penal proceedings" as well. Section 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* reads as follows:

2. No law of Canada . . . shall be construed or applied so as to

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; . . . [Emphasis added.]

Section 2(f) differs from s. 11 of the *Charter* in that it refers to a "criminal offence" whereas the *Charter* refers only to an "offence". As already mentioned, some authorities see this difference as intended to give s. 11 a broader application than mere "criminal offences": see *R. v. B & W Agricultural Services Ltd.*, *supra*; Morris Man-

bon droit que [TRADUCTION] «la nette impression qui se dégage de l'art. 11, pris dans son ensemble, est qu'il est destiné à offrir des garanties en matière de procédure relativement au processus du droit criminel». L'article 11 contient des termes habituellement associés aux procédures criminelles: «jugé», «préssumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable», «cautionnement raisonnable», «peine [. . .] prévue pour l'infraction», «acquitté [. . .] [d']une infraction» et «infraction dont il est déclaré coupable». En fait, certains des droits que garantit l'art. 11 sembleraient n'avoir aucune signification hors du contexte criminel ou quasi criminel. Comme le juge en chef adjoint Hugessen de la Cour supérieure l'a dit dans *Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association*, précité, à la p. 281, l'art. 11 «s'adresse exclusivement à la procédure en matières criminelles et pénales». Le juge Stevenson a fait la même observation dans *Re Barry and Alberta Securities Commission* (1986), 25 D.L.R. (4th) 730 (C.A. Alb.), à la p. 734, ainsi que le juge en chef Monnin dans *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292.

La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Trumbley* que l'historique législatif de l'article indique qu'il n'était pas destiné à être limité uniquement au droit criminel mais devait s'étendre également aux «procédures pénales». Voici le texte de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*:

2. . . . nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; [Je souligne.]

L'alinéa 2f) est différent de l'art. 11 de la *Charte* du fait qu'il mentionne un «acte criminel» alors que la *Charte* ne parle que d'une «infraction». Comme je l'ai déjà mentionné, dans certaines décisions et certains ouvrages de doctrine, on s'est dit d'avis que cette différence est destinée à donner à l'art. 11 une application plus générale qu'aux simples

ning, *Rights, Freedoms and the Courts, supra*. But this leaves open the issue of how much broader the application of s. 11 should be. One possible inference is that the word "criminal" was deleted in order to ensure that s. 11 would also be applicable to summary conviction and provincial offence prosecutions under quasi-criminal public welfare statutes. The *Canadian Bill of Rights* was a federal statute which had no application to prosecutions of provincial offences created pursuant to s. 92(15) of the *Constitution Act, 1867*. I would agree with the conclusion of Toy J. in *R. v. Mingo, supra*, at p. 36:

In my respectful view, the authors of the new Charter, when they employed the unqualified word "offence" as opposed to "criminal offence", were doing nothing more than providing for the equal protection of Canadian citizens from breaches of their rights under provincial as well as federal laws in so far as public as opposed to private or domestic prohibitions were concerned.

The same view was expressed by Monnin C.J.M. in *Re Law Society of Manitoba and Savino, supra*, at p. 292:

Section 11 speaks of a person charged with an offence; its nine subsections deal with criminal matters

Its main purpose is matters dealing with criminal offences

Section 11 certainly was primarily meant to cover crimes or quasi-crimes whether under federal or provincial legislation.

The marginal note to s. 11 seems to support this interpretation of the section. It reads "Proceedings in criminal and penal matters". The Attorney General for Ontario and the respondent submitted, however, that the Court ought not to place any emphasis on the marginal note to s. 11 in interpreting the section. There is no doubt that the traditional view was that marginal notes could not be used as aids to interpretation as they formed no part of the Act which was passed by Parliament: see E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 133; P. B. Maxwell, *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969), at

«actes criminels»: voir *R. v. B & W Agricultural Services Ltd.*, précité; Morris Manning, *Rights, Freedoms and the Courts*, précité. Toutefois, cela ne répond pas à la question de savoir dans quelle mesure l'application de l'art. 11 devrait être plus générale. On peut déduire que le terme «criminel» a été retranché pour assurer que l'art. 11 s'appliquerait également aux poursuites sommaires et aux poursuites relatives à des infractions provinciales fondées sur des lois quasi criminelles touchant au bien-être public. La *Déclaration canadienne des droits* était une loi fédérale qui ne s'appliquait pas aux poursuites relatives à des infractions provinciales créées en application du par. 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Je fais mienne la conclusion du juge Toy dans la décision *R. v. Mingo*, précitée, à la p. 36:

[TRADUCTION] À mon avis, les auteurs de la nouvelle Charte lorsqu'ils ont utilisé le terme «infraction» sans qualificatif par opposition à «acte criminel» n'ont rien fait d'autre que d'offrir une protection égale aux citoyens canadiens contre la violation des droits que leur confèrent les lois provinciales et fédérales, dans la mesure où des interdictions publiques sont visées par opposition aux interdictions privées ou internes.

Le juge en chef Monnin du Manitoba a exprimé la même opinion dans l'arrêt *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292:

[TRADUCTION] L'article 11 parle d'un inculpé; ses neuf alinéas portent sur des matières criminelles . . .

Il vise principalement des questions relatives à des infractions criminelles . . .

De toute évidence, l'art. 11 était principalement destiné à s'appliquer aux crimes ou quasi-crimes visés par la législation fédérale ou provinciale.

La note marginale de l'art. 11 semble appuyer cette interprétation de l'article. En voici le texte: «Affaires criminelles et pénales». Toutefois, le procureur général de l'Ontario et l'intimée ont soutenu que la Cour ne devait pas accorder d'importance à la note marginale de l'art. 11 pour interpréter l'article. Il ne fait pas de doute que, selon le point de vue traditionnel, les notes marginales ne pouvaient être utilisées pour aider à l'interprétation, car elles ne font nullement partie de la loi qui a été adoptée par le législateur: voir E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), à la p. 133; P. B. Maxwell, *Maxwell on the*

p. 10; W. F. Craies, *Craies on Statute Law* (7th ed. 1971), at p. 195. But reference to marginal notes has been made in some English authorities: see, for example, *Eastern Counties and London and Blackwall Railway Cos. v. Marriage* (1860), 9 H.L. Cas. 31, at p. 41; *Sheffield Waterworks Co. v. Bennett* (1872), L.R. 7 Ex. 409, at p. 421; *Stephens v. Cuckfield Rural District Council*, [1960] 2 All E.R. 716 (C.A.), at p. 720. And this Court has used statutory headings to assist in interpreting sections of the *Charter*: see *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357. In that case, Estey J., writing for a unanimous Court, held that the headings were deliberately included as part of the *Charter* and formed part of the resolution which Parliament debated. At pages 376-77 he stated:

It is clear that these headings were systematically and deliberately included as an integral part of the *Charter* for whatever purpose. At the very minimum, the Court must take them into consideration when engaged in the process of discerning the meaning and application of the provisions of the *Charter*. The extent of the influence of a heading in this process will depend upon many factors including (but the list is not intended to be all-embracing) the degree of difficulty by reason of ambiguity or obscurity in construing the section; the length and complexity of the provision; the apparent homogeneity of the provision appearing under the heading; the use of generic terminology in the heading; the presence or absence of a system of headings which appear to segregate the component elements of the *Charter*; and the relationship of the terminology employed in the heading to the substance of the headlined provision.

... I conclude that an attempt must be made to bring about a reconciliation of the heading with the section introduced by it. If, however, it becomes apparent that the section when read as a whole is clear and without ambiguity, the heading will not operate to change that clear and unambiguous meaning. Even in that midway position, a court should not, by the adoption of a technical rule of construction, shut itself off from whatever small assistance might be gathered from an examination of the heading as part of the entire constitutional document.

Interpretation of Statutes (12th ed. 1969), à la p. 10; W. F. Craies, *Craies on Statute Law* (7th ed. 1971), à la p. 195. Toutefois, dans certains arrêts anglais, on s'est référé à des notes marginales: voir, par exemple, *Eastern Counties and London and Blackwall Railway Cos. v. Marriage* (1860), 9 H.L. Cas. 31, à la p. 41, *Sheffield Waterworks Co. v. Bennett* (1872), L.R. 7 Ex. 409, à la p. 421, *Stephens v. Cuckfield Rural District Council*, [1960] 2 All E.R. 716 (C.A.), à la p. 720. De même, cette Cour s'est servie des rubriques de lois pour interpréter des articles de la *Charte*: voir *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357. Dans cet arrêt, le juge Estey, s'exprimant au nom de la Cour à l'unanimité, a conclu que les rubriques ont été délibérément ajoutées de manière à faire partie intégrante de la *Charte* et faisaient partie de la résolution qui a été débattue devant le Parlement. Il affirme, aux pp. 376 et 377:

Il est manifeste que, quel qu'en soit le but, ces rubriques ont été ajoutées de façon systématique et délibérée de manière à faire partie intégrante de la *Charte*. La Cour doit, à tout le moins, en tenir compte pour déterminer le sens et l'application des dispositions de la *Charte*. L'influence qu'aura une rubrique sur ce processus dépendra de plusieurs facteurs dont (sans que cette énumération se veuille exhaustive) la difficulté d'interpréter l'article à cause de son ambiguïté ou de son obscurité, la longueur et la complexité de la disposition, l'homogénéité apparente de la disposition qui suit la rubrique, l'emploi de termes génériques dans la rubrique, la présence ou l'absence d'un ensemble de rubriques qui semblent séparer les divers éléments de la *Charte* et le rapport qui existe entre la terminologie employée dans la rubrique et le contenu de la disposition qui la suit.

... je conclus qu'il faut tenter de concilier la rubrique avec l'article qu'elle précède. Si toutefois il devient évident que, dans l'ensemble, l'article est clair et ne comporte pas d'ambiguïté, la rubrique n'aura pas pour effet de modifier ce sens clair et précis. Même dans cette situation intermédiaire, une cour ne doit pas, en adoptant une règle formaliste d'interprétation, se priver de l'avantage qu'elle peut tirer, si mince soit-il, de l'analyse de la rubrique en tant que partie de l'ensemble du document constitutionnel.

It must be acknowledged, however, that marginal notes, unlike statutory headings, are not an integral part of the *Charter*: see *Canadian Pacific Ltd. v. Attorney General of Canada*, [1986] 1 S.C.R. 678, at p. 682. The case for their utilization as aids to statutory interpretation is accordingly weaker. I believe, however, that the distinction can be adequately recognized by the degree of weight attached to them. I find some support in the marginal note therefore for the proposition that the opening words of s. 11 "charged with an offence" restrict the application of the section to criminal or quasi-criminal proceedings and proceedings giving rise to penal consequences.

Another factor which leads me to adopt a somewhat narrow definition of the opening words of s. 11 is a concern for the future coherent development of the section if it is made applicable to a wide variety of proceedings. Unless the section is restricted to criminal or penal matters there may be serious difficulty in giving the section a reasonably consistent application. The particular content of the various rights set out in s. 11 may well vary according to the type of proceeding if a broader definition is given to the opening words of the section. It is beyond question that those rights are accorded to those charged with criminal offences, to those who face the prosecutorial power of the State and who may well suffer a deprivation of liberty as a result of the exercise of that power. The content of those rights ought not to suffer from a lack of predictability or a lack of clarity because of a universal application of the section. As is obvious from a study of the various rights enumerated in the section, they are crucial fundamental rights whose meaning ought to be made crystal clear to the authorities who prosecute the offences falling within the section. For this reason it is, in my view, preferable to restrict s. 11 to the most serious offences known to our law, i.e., criminal and penal matters and to leave other "offences" subject to the more flexible criteria of "fundamental justice" in s. 7.

Cependant, il faut reconnaître que les notes marginales, contrairement aux rubriques des lois, ne font pas partie intégrante de la *Charte*: voir *Canadien Pacifique Ltée c. Procureur général du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 678, à la p. 682. La preuve selon laquelle elles peuvent être utilisées pour aider à l'interprétation des lois, est en conséquence plus faible. Je crois toutefois que cette distinction peut être suffisamment reconnue par l'importance qu'on leur attache. Par conséquent, je considère que la note marginale appuie dans une certaine mesure la thèse portant que le terme «inculpé» qui se trouve dans la disposition liminaire de l'art. 11 a pour effet de limiter l'application de l'article aux procédures criminelles ou quasi criminelles et aux procédures qui entraînent des conséquences pénales.

Un autre facteur qui m'incite à adopter une définition quelque peu restreinte de la disposition liminaire de l'art. 11 est le souci d'avoir à l'avenir une élaboration cohérente de l'article s'il est rendu applicable à un grand nombre de procédures. À moins que la portée de l'article ne soit restreinte aux affaires criminelles ou pénales, il peut se révéler très difficile de l'appliquer d'une manière raisonnablement uniforme. Le contenu particulier des divers droits énoncés à l'art. 11 peut très bien varier selon le genre de procédure si l'on donne une définition plus large à la disposition liminaire de l'article. Il est certain que ces droits sont accordés à ceux qui sont accusés d'infractions criminelles, à ceux qui doivent faire face au pouvoir de poursuite de l'État et qui peuvent très bien subir une privation de liberté par suite de l'exercice de ce pouvoir. Le contenu de ces droits ne devrait pas connaître un manque de prévisibilité ou de clarté en raison d'une application universelle de l'article. Il ressort clairement d'une étude des divers droits énumérés à l'article, qu'il s'agit de droits fondamentaux très importants dont le sens doit être clair comme de l'eau de roche pour ceux qui engagent des poursuites relatives aux infractions qui relèvent de cet article. J'estime, pour ce motif, qu'il est préférable de restreindre l'art. 11 aux plus graves infractions que nous connaissons dans notre droit, c.-à-d. les affaires criminelles et pénales, et de laisser les autres «infractions» relever du critère plus souple de la «justice fondamentale» énoncé à l'art. 7.

While it is easy to state that those involved in a criminal or penal matter are to enjoy the rights guaranteed by s. 11, it is difficult to formulate a precise test to be applied in determining whether specific proceedings are proceedings in respect of a criminal or penal matter so as to fall within the ambit of the section. The phrase "criminal and penal matters" which appears in the marginal note would seem to suggest that a matter could fall within s. 11 either because by its very nature it is a criminal proceeding or because a conviction in respect of the offence may lead to a true penal consequence. I believe that a matter could fall within s. 11 under either branch.

There are many examples of offences which are criminal in nature but which carry relatively minor consequences following conviction. Proceedings in respect of these offences would nevertheless be subject to the protections of s. 11 of the *Charter*. It cannot be seriously contended that, just because a minor traffic offence leads to a very slight consequence, perhaps only a small fine, that offence does not fall within s. 11. It is a criminal or quasi-criminal proceeding. It is the sort of offence which by its very nature must fall within s. 11. I would agree, therefore, with the comments made by Linden J. in *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193 (H.C.) In that case, the accused claimed the benefit of s. 11 following the alleged commission of a parking offence. At page 205 Linden J. said:

This provision of the Charter is available only to persons charged with an offence. On my reading of the by-laws and the legislation, the applicant is such a person, having been charged with offences when the summonses were issued against her.

There can be no question that parking infractions are "offences" as that word is used in s. 11 of the Charter. The respondents contend that these are not the types of transgressions against society s. 11 of the Charter is directed at, since there is virtually no stigma attached to

Bien qu'il soit facile de dire que ceux qui sont impliqués dans une affaire criminelle ou pénale doivent jouir des droits que garantit l'art. 11, il est difficile de formuler un critère précis qui doit être appliqué pour déterminer si des procédures précises ont trait à une affaire criminelle ou pénale de manière à relever de l'article. La note marginale «affaires criminelles et pénales» semblerait laisser entendre qu'une affaire pourrait relever de l'art. 11 soit parce que, de par sa nature même, il s'agit d'une procédure criminelle, soit parce qu'une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction est susceptible d'entraîner une véritable conséquence pénale. Je crois qu'une affaire pourrait relever de l'art. 11 dans les deux cas.

Il y a de nombreux exemples d'infractions qui sont de nature criminelle mais qui entraînent des conséquences relativement mineures par suite d'une déclaration de culpabilité. Les procédures relatives à ces infractions seraient néanmoins assujetties à la protection de l'art. 11 de la *Charte*. On ne peut sérieusement soutenir que du seul fait qu'une infraction mineure en matière de circulation entraîne une conséquence très négligeable, voire une légère amende seulement, cette infraction ne relève pas de l'art. 11. Il s'agit d'une procédure criminelle ou quasi criminelle. C'est le genre d'infraction qui, de par sa nature même, doit relever de l'art. 11. Par conséquent, je suis d'accord avec les observations du juge Linden dans *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193 (H.C.) Dans cette affaire, l'accusée a réclamé l'application de l'art. 11 par suite d'une prétendue infraction en matière de stationnement. À la page 205, le juge Linden a dit:

[TRADUCTION] Seuls les inculpés peuvent invoquer cette disposition de la Charte. Selon mon interprétation du règlement et de la loi en question, la requérante est une telle personne, ayant été accusée d'avoir commis des infractions lorsque les sommations ont été délivrées contre elle.

Il est incontestable que les infractions de stationnement sont des «infractions» au sens de l'art. 11 de la Charte. Les intimés soutiennent que l'art. 11 de la Charte ne vise pas ce genre de fautes contre la société puisqu'un billet de stationnement ne laisse pratiquement

a parking ticket. In my view, however, the degree of stigma is of no significance.

In my view, if a particular matter is of a public nature, intended to promote public order and welfare within a public sphere of activity, then that matter is the kind of matter which falls within s. 11. It falls within the section because of the kind of matter it is. This is to be distinguished from private, domestic or disciplinary matters which are regulatory, protective or corrective and which are primarily intended to maintain discipline, professional integrity and professional standards or to regulate conduct within a limited private sphere of activity: see, for example, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, *supra*, at p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), at p. 549, and *Re Barry and Alberta Securities Commission*, *supra*, at p. 736, *per Stevenson J.A.* There is also a fundamental distinction between proceedings undertaken to promote public order and welfare within a public sphere of activity and proceedings undertaken to determine fitness to obtain or maintain a licence. Where disqualifications are imposed as part of a scheme for regulating an activity in order to protect the public, disqualification proceedings are not the sort of "offence" proceedings to which s. 11 is applicable. Proceedings of an administrative nature instituted for the protection of the public in accordance with the policy of a statute are also not the sort of "offence" proceedings to which s. 11 is applicable. But all prosecutions for criminal offences under the *Criminal Code* and for quasi-criminal offences under provincial legislation are automatically subject to s. 11. They are the very kind of offences to which s. 11 was intended to apply.

This is not to say that if a person is charged with a private, domestic or disciplinary matter which is primarily intended to maintain discipline, integrity or to regulate conduct within a limited private sphere of activity, he or she can never possess the

aucun stigmat. Toutefois, j'estime que la gravité des conséquences n'est pas importante.

À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une «infraction» auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une «infraction», auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi-criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer.

Cela ne veut pas dire que la personne accusée d'une affaire privée, domestique ou disciplinaire qui est principalement destinée à maintenir la discipline, l'intégrité ou à réglementer une conduite dans une sphère d'activité privée et limitée,

rights guaranteed under s. 11. Some of these matters may well fall within s. 11, not because they are the classic kind of matters intended to fall within the section, but because they involve the imposition of true penal consequences. In my opinion, a true penal consequence which would attract the application of s. 11 is imprisonment or a fine which by its magnitude would appear to be imposed for the purpose of redressing the wrong done to society at large rather than to the maintenance of internal discipline within the limited sphere of activity. In "Annotation to *R. v. Wigglesworth*" (1984), 38 C.R. (3d) 388, at p. 389, Professor Stuart states:

... other *punitive* forms of disciplinary measures, such as fines or imprisonment, are indistinguishable from criminal punishment and should surely fall within the protection of s. 11(h).

I would agree with this comment but with two caveats. First, the possibility of a fine may be fully consonant with the maintenance of discipline and order within a limited private sphere of activity and thus may not attract the application of s. 11. It is my view that if a body or an official has an unlimited power to fine, and if it does not afford the rights enumerated under s. 11, it cannot impose fines designed to redress the harm done to society at large. Instead, it is restricted to the power to impose fines in order to achieve the particular private purpose. One *indicium* of the purpose of a particular fine is how the body is to dispose of the fines that it collects. If, as in the case of proceedings under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the fines are not to form part of the Consolidated Revenue Fund but are to be used for the benefit of the Force, it is more likely that the fines are purely an internal or private matter of discipline: *Royal Canadian Mounted Police Act*, s. 45. The second caveat I would raise is that it is difficult to conceive of the possibility of a particular proceeding failing what I have called the "by nature" test but passing what I have called the "true penal consequence" test. I have grave doubts whether any body or official which exists in order to achieve some administrative or private disciplinary purpose can ever imprison an individu-

ne peut jamais posséder les droits que garantit l'art. 11. Certaines de ces affaires peuvent très bien relever de l'art. 11, non pas parce qu'il s'agit du genre d'affaires classiques destinées à relever de l'article, mais parce qu'elles comportent l'imposition de véritables conséquences pénales. À mon avis, une véritable conséquence pénale qui entraînerait l'application de l'art. 11 est l'emprisonnement ou une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée. Dans «Annotation to *R. v. Wigglesworth*» (1984), 38 C.R. (3d) 388, le professeur Stuart dit à la p. 389:

[TRADUCTION] ... d'autres formes de mesures disciplinaires *punitives*, comme les amendes ou l'emprisonnement, ne peuvent être distinguées des peines en matière criminelle et devraient certainement être assujetties à la protection de l'al. 11h).

Je fais mienne cette observation, mais avec deux mises en garde. D'abord, la possibilité d'imposer une amende peut être tout à fait conforme au maintien de la discipline et de l'ordre dans une sphère d'activité privée et limitée et ainsi ne pas entraîner l'application de l'art. 11. Je suis d'avis que si un organisme ou une personne responsable détient un pouvoir illimité d'imposer des amendes et s'il n'accorde pas les droits énumérés à l'art. 11, il ne peut imposer des amendes destinées à réparer le tort causé à la société en général. Il est plutôt limité au pouvoir d'imposer des amendes pour atteindre un objectif privé en particulier. La manière dont l'organisme doit employer les amendes qu'il perçoit constitue un indice de l'objet d'une amende en particulier. Si, comme dans le cas des procédures prévues dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, les amendes doivent être non pas versées dans le Fonds du revenu consolidé, mais plutôt être utilisées dans l'intérêt de la Gendarmerie, il y a plus de chances que les amendes constituent purement une affaire de discipline interne ou privée: art. 45 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ma seconde mise en garde porte qu'il est difficile de concevoir qu'une procédure en particulier ne satisfasse pas au critère dit de la «nature même», mais satisfasse à celui que j'appelle le critère de la «véritable consé-

al. Such a deprivation of liberty seems justified as being in accordance with fundamental justice under s. 7 of the *Charter* only when a public wrong or transgression against society, as opposed to an internal wrong, is committed. However, as this was not argued before us in this appeal I shall assume that it is possible that the “by nature” test can be failed but the “true penal consequence” test passed. Assuming such a situation is possible, it seems to me that in cases where the two tests conflict the “by nature” test must give way to the “true penal consequence” test. If an individual is to be subject to penal consequences such as imprisonment—the most severe deprivation of liberty known to our law—then he or she, in my opinion, should be entitled to the highest procedural protection known to our law.

Before turning to the application of the law to the facts of this case, I want to emphasize that nothing in the above discussion takes away from the possibility that constitutionally guaranteed procedural protections may be available in a particular case under s. 7 of the *Charter* even although s. 11 is not available. The appellant in this case has chosen to base his case solely on s. 11 of the *Charter*. In view of this I make no comment on the applicability of s. 7.

It is clear that the R.C.M.P. Code of Discipline is concerned with the maintenance of discipline and integrity within the Force. It is designed to regulate conduct within a limited private sphere of activity, i.e., conduct relevant to one's position as a member of the R.C.M.P. In considering the offences set out in the *Royal Canadian Mounted Police Act* in *The Queen and Archer v. White*, [1956] S.C.R. 154, Rand J. stated at p. 158:

quence pénale». Je doute fortement qu'un organisme ou une personne responsable qui est chargé d'atteindre un certain but administratif ou en matière de discipline privée puisse jamais imposer une peine d'emprisonnement à un particulier. Une telle privation de liberté ne semble justifiée comme étant conforme au principe de justice fondamentale énoncé à l'art. 7 de la *Charte* que lorsqu'un méfait public ou une faute contre la société ont été commis par opposition à un tort interne. Toutefois, comme ce point n'a pas été soulevé devant nous dans le présent pourvoi, je vais présumer qu'il est possible de ne pas satisfaire au critère de la «nature même», mais de satisfaire à celui de la «véritable conséquence pénale». À supposer que cela soit possible, il me semble que dans les cas où il y a conflit entre les deux critères, le critère de la «nature même» doit céder devant celui de la «véritable conséquence pénale». Si une personne doit subir des conséquences pénales comme l'emprisonnement, qui constitue la privation de liberté la plus grave dans notre droit, j'estime alors qu'elle doit avoir droit à la meilleure protection qu'offre notre droit en matière de procédure.

Avant d'examiner l'application du droit aux faits de l'espèce, je tiens à souligner que la discussion précédente n'écarte nullement la possibilité que des garanties constitutionnelles en matière de procédure puissent être invoquées dans un cas particulier aux termes de l'art. 7 de la *Charte*, même si on ne peut se fonder sur l'art. 11. L'appellant en l'espèce a choisi de fonder son argumentation uniquement sur l'art. 11 de la *Charte*. Ainsi, je ne fais aucune observation sur l'applicabilité de l'art. 7.

Il est clair que le Code de discipline de la G.R.C. porte sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein de la Gendarmerie. Il est conçu pour réglementer la conduite dans une sphère d'activité limitée et privée, c.-à-d. la conduite relative à la position d'une personne à titre de membre de la G.R.C. En examinant les infractions énoncées dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le juge Rand affirme dans l'arrêt *The Queen and Archer v. White*, [1956] R.C.S. 154, dit à la p. 158:

... the delinquencies in s. 30 [of the *Royal Canadian Mounted Police Act*] are strictly of domestic discipline, that is, the member, by joining the Force, has agreed to enter into a body of special relations, to accept certain duties and responsibilities, to submit to certain restrictions upon his freedom of action and conduct and to certain coercive and punitive measures prescribed for enforcing fulfillment of what he has undertaken. These terms are essential elements of a status voluntarily entered into which affect what, by the general law, are civil rights, that is, action and behaviour which is not forbidden him as a citizen.

At page 168 Abbott J. stated:

The *Royal Canadian Mounted Police Act* and the regulations made thereunder constitute a code of law regulating the recruitment, administration and discipline of the Force.

In *Inkster v. Radey*, [1979] 2 F.C. 457 (C.A.), Le Dain J. stated at p. 459:

The major service offences specified in section 25 of the Act obviously relate to matters of discipline. They are not, generally speaking, offences of the public character punishable under the *Criminal Code* or other statutes of a criminal nature, although they might in some cases give rise to prosecution under the criminal law.

It would therefore seem that the proceedings before the Royal Canadian Mounted Police Service Court fail what I have called the "by nature" test. They are neither criminal proceedings nor quasi-criminal proceedings. They do not appear to be the kind of proceedings which fall within the ambit of s. 11. But it is apparent that an officer charged under the Code of Discipline faces a true penal consequence. He or she may be imprisoned for one year pursuant to s. 36(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* if he or she is found guilty of a major service offence. As was stated by Joyal J. in *Van Rassel v. Canada*, [1987] 1 F.C. 473, a case which also dealt with a s. 11(h) claim with respect to proceedings for a major service offence under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, "The statute as a consequence [of the provision for imprisonment] is as much a penal statute as is the *Criminal Code*" (at p. 484). This would seem, therefore, to be that unusual case

[TRADUCTION] ... les fautes énumérées à l'art. 30 [de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*] concernent strictement la discipline interne, c'est-à-dire que la personne en devenant membre de la Gendarmerie, a accepté de s'intégrer dans un ensemble de rapports spéciaux, d'accepter certaines fonctions et responsabilités, de se soumettre à certaines restrictions à sa liberté d'action et à sa conduite et à certaines mesures coercitives et punitives prescrites pour mettre à exécution ce à quoi elle s'est engagée. Ces modalités constituent les éléments essentiels d'un statut auquel elle a souscrit volontairement et qui touche à ce qui, selon le droit général, constitue les droits civils, c'est-à-dire les actes et les comportements qui ne lui sont pas interdits comme citoyen.

À la page 168, le juge Abbott dit:

[TRADUCTION] La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et les règlements adoptés en application de celle-ci constituent un code réglementant le recrutement, l'administration et la discipline de la Gendarmerie.

Dans l'arrêt *Inkster c. Radey*, [1979] 2 C.F. 457 (C.A.), le juge Le Dain affirme, à la p. 459:

Évidemment, les infractions majeures ressortissant au service, spécifiées dans l'article 25 de la Loi, se rapportent à la discipline. De façon générale, il ne s'agit pas d'infractions punissables en vertu du *Code criminel* ou d'autres lois pénales, quoique, dans certains cas elles peuvent donner lieu à des poursuites en vertu du droit pénal.

Par conséquent, il semblerait que les procédures engagées devant le tribunal du service de la Gendarmerie royale du Canada ne satisfont pas à ce que j'ai appelé le critère de la «nature même». Il ne s'agit ni de procédures criminelles ni de procédures quasi criminelles. Elles ne paraissent pas être le genre de procédures qui relèvent de l'art. 11. Il appert cependant qu'un agent accusé aux termes du Code de discipline risque de subir une véritable conséquence pénale. Il est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an aux termes du par. 36(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, s'il est déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service. Comme l'a déclaré le juge Joyal dans *Van Rassel c. Canada*, [1987] 1 C.F. 473, une affaire qui portait également sur une demande fondée sur l'al. 11(h) quant à des procédures relatives à une infraction majeure ressortissant au service aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, «C'est donc [en

where proceedings have failed the "by nature" test but have passed the "true penal consequence" test. As I have indicated above, in a case of conflict the "by nature" test must give way to the "true penal consequence" test. I find, therefore, that s. 11 applies to proceedings in respect of a major service offence before the Royal Canadian Mounted Police Service Court. Is the appellant entitled then to have the prosecution for the alleged criminal assault stayed on the ground that punishment for that offence would result in double punishment of the appellant for the same offence contrary to s. 11(h) of the *Charter*?

This Court in *R. v. Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480, recently examined the scope of the rule against multiple convictions enunciated in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. In *Prince* the accused's single act caused injury to one person and allegedly caused the death of another person. The accused was convicted of causing bodily harm in respect of the injured victim. The Court considered whether she could also be tried for manslaughter in respect of the deceased victim. The Court held that she could be so tried. In its view, although a single act of the accused grounded both charges, there was not sufficient correspondence between the elements of the two offences to sustain the operation of the rule against multiple convictions. The two offences, the Court found, involved distinct elements. In the course of his reasons Dickson C.J. discussed the requirement that there be a sufficient nexus between the offences charged before the rule against multiple convictions is triggered. He said at pp. 494-95:

In my opinion, the weight of authority since *Kienapple* also supports the proposition that there must be

raison de la disposition prévoyant l'emprisonnement] une loi pénale tout comme le *Code criminel*» (à la p. 484). Il semblerait donc qu'il s'agit là de l'affaire inhabituelle dans laquelle les procédures n'ont pas satisfait au critère de la «nature même», mais ont satisfait au critère de la «véritable conséquence pénale». Comme je l'ai indiqué précédemment, en cas de conflit, le critère de la «nature même» doit céder devant le critère de la «véritable conséquence pénale». Je conclus donc que l'art. 11 s'applique aux procédures relatives à une infraction majeure ressortissant au service qui se déroulent devant le tribunal du service de la Gendarmerie royale du Canada. L'appelant a-t-il alors droit à la suspension des poursuites relatives aux allégations de voies de fait criminelles pour le motif que la peine encourue relativement à cette infraction ferait en sorte qu'il serait puni de nouveau pour la même infraction contrairement à l'al. 11(h) de la *Charte*?

Cette Cour, dans l'arrêt *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, a récemment examiné la portée de la règle qui interdit les déclarations de culpabilité multiples énoncée dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Dans l'arrêt *Prince*, un seul acte de l'accusée a causé des blessures à une personne et serait à l'origine du décès d'une autre. L'accusée a été reconnue coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la première victime. La Cour a examiné la question de savoir si elle pouvait aussi subir un procès pour homicide involontaire coupable dans le cas de la seconde victime. La Cour a conclu qu'elle pouvait subir un tel procès. À son avis, bien que les deux accusations aient été fondées sur un seul acte de l'accusée, il n'y avait pas de correspondance suffisante entre les éléments des deux infractions pour justifier l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. La Cour a conclu que les deux infractions comportaient des éléments distincts. Dans ses motifs, le juge en chef Dickson a examiné l'exigence selon laquelle il devait y avoir un lien suffisant entre les infractions reprochées pour que puisse s'appliquer la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. Il a dit aux pp. 494 et 495:

À mon avis, la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Kienapple* tend nettement à appuyer elle aussi la propo-

sufficient nexus between the offences charged to sustain the rule against multiple convictions. In a unanimous judgment in *McKinney v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 401, delivered orally by Laskin C.J., the Court saw no reason for interfering with a decision of the Manitoba Court of Appeal McKinney and others were charged and convicted of hunting out of season and hunting at night with lights contrary to ss. 16(1) and 19(1), respectively, of the *Wildlife Act*, R.S.M. 1970, c. W140. Both charges arose out of the same hunting incident. O'Sullivan J.A. for the majority held that the case involved two "delicts". Monnin J.A., dissenting on another issue, said that hunting out of season and hunting with lights were two different "matters", totally separate one from the other and not alternative one to the other. The judges of the Court of Appeal all agreed that *Kienapple* was inapplicable. Thus, notwithstanding there was but a single act of hunting, there were distinct delicts, causes or matters which would sustain separate convictions.

If an accused is guilty of several wrongs, there is no injustice in his or her record conforming to that reality.

In the context of proceedings before disciplinary tribunals there is ample authority for the view that disciplinary offences are separate and distinct from criminal offences for the purpose of the rule against multiple convictions: see *Re Pelissero and Loree* (1982), 140 D.L.R. (3d) 676 (Ont. H.C.); *Re MacDonald and Marriott* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (B.C.S.C.); *Van Rassel v. Canada*, *supra*; *Re Bridges and Bridges* (Ont. Prov. Ct., per Colter Prov. Ct. J., unreported); *R. v. DeBaie* (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (N.S.C.A.), and *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.), at p. 86. In their text on *The Doctrine of Res Judicata* (2nd ed. 1969), Spencer Bower and Turner state at p. 279:

An example is readily found in an inquiry instituted by the disciplinary authority of a professional body, with a view to the expulsion of one against whom conduct infamous in a professional respect is alleged. In such a

situation selon laquelle il doit y avoir entre les infractions reprochées un lien suffisant pour justifier l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. Dans l'arrêt unanime *McKinney c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 401, rendu oralement par le juge en chef Laskin, la Cour n'a vu aucune raison de modifier un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba [. . .] McKinney et d'autres personnes ont été accusés et déclarés coupables d'avoir chassé hors saison et d'avoir chassé la nuit en se servant de projecteurs, contrairement aux par. 16(1) et 19(1), respectivement, de la *Wildlife Act*, R.S.M. 1970, chap. W140. Les deux accusations découlaient du même incident de chasse. Le juge O'Sullivan, au nom de la cour à la majorité, a conclu que l'on était en présence de deux «délits». Le juge Monnin, dissident sur une autre question, a affirmé que la chasse hors saison et la chasse au moyen de projecteurs constituent deux «choses» différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions dé remplacement l'une par rapport à l'autre. Les juges de la Cour d'appel ont tous été d'accord pour dire que l'arrêt *Kienapple* ne s'appliquait pas. Ainsi, même s'il n'y avait qu'un seul acte de chasse, il y avait des causes, des choses ou des délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes.

Si un accusé se rend coupable de plusieurs méfaits, il n'y a rien d'injuste à ce que cette réalité se reflète dans son casier judiciaire.

Dans le contexte des procédures engagées devant les tribunaux disciplinaires, il y a beaucoup de jurisprudence et de doctrine à l'appui de l'opinion selon laquelle les infractions en matière de discipline sont séparées et distinctes des infractions criminelles aux fins de l'application de la règle qui interdit les déclarations de culpabilité multiples: voir *Re Pelissero and Loree* (1982), 140 D.L.R. (3d) 676 (H.C. Ont.), *Re MacDonald and Marriott* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697 (C.S.C.-B.), *Van Rassel c. Canada*, précité, *Re Bridges and Bridges* (C. prov. Ont., le juge Colter, inédit), *R. v. DeBaie* (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.N.-É.), et *R. v. Belliveau* (1984), 55 N.B.R. (2d) 82 (C.A.), à la p. 86. Dans leur ouvrage intitulé *The Doctrine of Res Judicata* (2nd ed. 1969), Spencer Bower et Turner disent à la p. 279:

[TRADUCTION] L'enquête instituée par le comité de discipline d'un corps professionnel en vue d'expulser un membre à qui on reproche une conduite indigne sur le plan professionnel constitue un exemple évident. Dans

case it may be that the conduct alleged is no more and no less than conduct in respect of which the accused person has already been acquitted by a criminal court on a criminal charge. Neither a conviction nor an acquittal before a criminal court on a criminal charge will bar the use of the same conduct before such a tribunal on an application to suspend or expel; for the purpose of the proceeding is not to punish the practitioner for the commission of an offence as such, but to exercise disciplinary power over the members of a profession so as to ensure that their conduct conforms to the standards of the profession.

I would hold that the appellant in this case is not being tried and punished for the same offence. The "offences" are quite different. One is an internal disciplinary matter. The accused has been found guilty of a major service offence and has, therefore, accounted to his profession. The other offence is the criminal offence of assault. The accused must now account to society at large for his conduct. He cannot complain, as a member of a special group of individuals subject to private internal discipline, that he ought not to account to society for his wrongdoing. His conduct has a double aspect as a member of the R.C.M.P. and as a member of the public at large. To borrow from the words of the Chief Justice quoted above, I am of the view that the two offences were "two different 'matters', totally separate one from the other and not alternative one to the other". While there was only one act of assault there were two distinct delicts, causes or matters which would sustain separate convictions. I would respectfully adopt the following passage from the reasons of Cameron J.A. in the court below:

A single act may have more than one aspect, and it may give rise to more than one legal consequence. It may, if it constitutes a breach of the duty a person owes to society, amount to a crime, for which the actor must answer to the public And that same act may have still another aspect to it: it may also involve a breach of the duties of one's office or calling, in which event the actor must account to his professional peers. For example a doctor who sexually assaults a patient will be liable, at one and the same time, to a criminal conviction at the behest of the state; to a judgment for damages, at

un tel cas, il se peut que la conduite reprochée ne soit ni plus ni moins qu'une conduite dont l'accusé a déjà été acquitté par une cour criminelle suite à une accusation criminelle. Une déclaration de culpabilité ou un acquittement prononcé par une cour criminelle suite à une accusation criminelle n'empêchera pas d'invoquer la même conduite devant une telle cour pour demander la suspension ou l'expulsion; car le but de la procédure n'est pas de punir le praticien en raison de la perpétration d'une infraction comme telle, mais d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les membres d'une profession de manière à assurer que leur conduite soit conforme aux normes de la profession.

Je conclus que l'appelant en l'espèce n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les «infractions» sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à sa profession. L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. Il ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société. Sa conduite a un double aspect comme membre de la G.R.C. et comme membre du public en général. Pour reprendre les termes précités du Juge en chef, je suis d'avis que les deux infractions constituent «deux «choses» différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre.» Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul acte de voies de fait, il y a eu deux causes, choses ou délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes. Avec égards, je fais mien le passage suivant des motifs du juge Cameron de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public [...] Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à

the instance of the patient, and to an order of discipline on the motion of the governing council of his profession. Similarly a policeman who assaults a prisoner is answerable to the state for his crime; to the victim for damage he caused; and to the police force for discipline.

For these reasons I would dismiss the appeal. I would answer the constitutional questions as follows:

1. Is a prosecution by the Crown for the offence of common assault pursuant to s. 245(1) of the *Criminal Code* of Canada, in relation to an act for which the accused has been previously convicted and fined for an offence of unnecessary violence towards a prisoner contrary to s. 25(1) and Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, in violation of s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If a prosecution by the Crown for the offence of common assault pursuant to s. 245(1) of the *Criminal Code* of Canada in relation to an act for which the accused has been previously convicted and fined for an offence of unnecessary violence towards a prisoner contrary to s. 25(1) and Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act* violates s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is the subsequent prosecution by the Crown justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Answer: In view of the answer to question 1 it is not necessary to answer this question.

The following are the reasons delivered by

ESTEY J. (dissenting)—I am in complete agreement with the judgment of Justice Wilson from p. 546 through p. 564 line b-4 of the judgment, particularly the conclusion that where there is a

l'instigation de l'État, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient, et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est comptable envers l'État pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la manière suivante:

1. Les poursuites pour voies de fait simples intentées par le ministère public, conformément au par. 245(1) du *Code criminel* du Canada, relativement à un acte pour lequel l'accusé s'est déjà vu déclarer coupable et infliger une amende pour s'être conduit d'une manière inutilement violente envers un prisonnier contrairement au par. 25(1) et à la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, vont-elles à l'encontre de l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non.

2. À supposer que les poursuites pour voies de fait simples intentées par le ministère public, conformément au par. 245(1) du *Code criminel* du Canada, relativement à un acte pour lequel l'accusé s'est déjà vu déclarer coupable et infliger une amende pour s'être conduit d'une manière inutilement violente envers un prisonnier contrairement au par. 25(1) et à la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, aillent à l'encontre de l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les poursuites subséquentes intentées par le ministère public sont-elles justifiées par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatibles avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Réponse: Compte tenu de la réponse donnée à la première question, il n'est pas nécessaire de répondre à cette deuxième question.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE ESTEY (dissent)—Je suis entièrement d'accord avec ce que dit le juge Wilson de la p. 546 à la p. 564 ligne d-2 de ses motifs, et particulièrement avec sa conclusion portant que,

“true penal consequence” it cannot be said as a matter of law that a tribunal with the responsibility of conviction and sentencing is but a disciplinary court administering justice to a professional or other body of specialized persons segregated for this purpose from the general community. Therefore, I agree with Wilson J. when she concludes that s. 11 of the *Charter* applies to a trial conducted pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9, for a “major service offence”.

With much reflection and all due respect I do not follow the line thereafter pursued in the concluding few pages of my colleague’s judgment in this appeal.

The distinguishing feature of the tribunal sitting under the *Royal Canadian Mounted Police Act* is that this tribunal was equipped by Parliament to apply, following the registration of a conviction, a scale of punishment ranging from a reprimand through a fine up to \$500 to an ultimate penalty of one-year imprisonment. The statute in addition (s. 38) empowers the convicting officer of the accused to recommend his removal from the Force upon conviction. It can hardly be said, given the power under the *Royal Canadian Mounted Police Act* to couple a one-year imprisonment sentence with a virtually inevitable dismissal from the Force upon conviction, that Parliament intended that the scale of punishment would reflect only the internal disciplinary interest of the R.C.M.P. and not the larger community interest in the suppression of the crime of assault wherever committed.

It is not irrelevant to note that Parliament when enacting the *Criminal Code* did anticipate the existence of a body outside the traditional courts administering criminal law in or outside the *Criminal Code* when it enacted s. 11 of the *Code*:

11. Where an act or omission is an offence under more than one Act of the Parliament of Canada, whether punishable by indictment or on summary conviction, a person who does the act or makes the omission is,

lorsqu’il y a une “véritable conséquence pénale”, on ne peut pas dire, en droit, qu’un tribunal à qui il revient de prononcer une déclaration de culpabilité et de déterminer une peine n’est qu’une cour disciplinaire qui administre la justice relativement à un organisme professionnel ou à un autre groupement de spécialistes séparés à cette fin du reste de la société. C’est pourquoi je partage l’avis du juge Wilson lorsqu’elle conclut que l’art. 11 de la *Charte* s’applique à un procès tenu, conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, chap. R-9, relativement à une “infraction majeure ressortissant au service”.

Après mûre réflexion et en toute déférence, je m’écarte du raisonnement qu’adopte ensuite ma collègue dans les dernières pages de ses motifs.

La caractéristique distinctive du tribunal qui siège en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est que ce tribunal s’est vu conférer par le législateur le pouvoir d’imposer, suite à l’inscription d’une déclaration de culpabilité, diverses peines pouvant aller de la réprimande, en passant par une amende d’au plus 500 \$, jusqu’à la peine ultime d’un an d’emprisonnement. De plus, la Loi, à l’art. 38, habilite l’officier qui déclare l’accusé coupable à recommander sa destitution de la Gendarmerie. Il est difficile d’affirmer, devant le pouvoir de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* conjugué une peine d’un an d’emprisonnement à un renvoi quasi inévitable de la Gendarmerie en cas de déclaration de culpabilité, que le législateur a voulu que le barème des peines ne reflète que l’intérêt qu’a la G.R.C. dans la discipline interne et non l’intérêt plus général de la société à ce que le crime de voies de fait soit réprimé où qu’il soit commis.

Il est utile de souligner que le législateur, en édictant le *Code criminel*, prévoyait l’existence d’un organisme autre que les cours traditionnelles qui appliquent le droit pénal énoncé dans le *Code criminel* ou ailleurs, lorsqu’il a adopté l’art. 11 du *Code*:

11. Lorsqu’un acte ou une omission constitue une infraction visée par plus d’une loi du Parlement du Canada, qu’elle soit punissable par voie d’acte d’accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, une

unless a contrary intention appears, subject to proceedings under any of those Acts, but is not liable to be punished more than once for the same offence.

The section makes no reference to any particular tribunal but deals entirely with a prohibition against punishment more than once for the same offence. There is no question but that here the one accused committed the single offence of common assault and that he has been convicted and sentenced for that offence in a court established by Parliament for that purpose and is now faced with the like prosecution under another Act of Parliament, the *Criminal Code* and before another court.

In *R. v. Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480, the Chief Justice, in discussing the principles underlying the rule against multiple convictions, states (at pp. 498-99):

I conclude, therefore, that the requirement of sufficient proximity between offences will only be satisfied if there is no additional and distinguishing element that goes to guilt contained in the offence for which a conviction is sought to be precluded by the *Kienapple* principle.

The facts in *Prince, supra*, are quite different from the circumstances in this case. Not only were there two victims of the one stabbing action, but also, the two offences under consideration, viz., causing bodily harm and manslaughter, required proof of different elements. The first required proof of bodily harm and the second required proof of the death of the baby. Clearly there was an insufficient legal nexus to apply the rule against multiple convictions in that case.

This case is completely different. Only one factual assault has occurred for which the appellant has been tried and punished. The potential imposition of a one-year imprisonment pursuant to a "trial" by the tribunal clearly points to this procedure as being in the nature of punishment to

personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujettie aux procédures que prévoit l'une quelconque de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction.

L'article ne mentionne aucun tribunal particulier et ne fait qu'interdire de punir plus d'une fois pour la même infraction. Tout ce dont il est question ici est que la seule personne accusée a commis la seule infraction de voies de fait simples, qu'elle a été déclarée coupable de cette infraction et punie par une cour établie à cette fin par le législateur fédéral, et qu'elle fait maintenant face à des poursuites semblables intentées en vertu d'une autre loi du Parlement, savoir le *Code criminel*, et ce, devant une autre cour.

Dans l'arrêt *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, le Juge en chef affirme ce qui suit, au sujet des principes qui sous-tendent la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples (aux pp. 498 et 499):

Je conclus donc qu'on ne satisfait à l'exigence d'un lien suffisamment étroit entre les infractions que si l'infraction à l'égard de laquelle on tente d'éviter une déclaration de culpabilité en invoquant le principe de l'arrêt *Kienapple* ne comporte pas d'éléments supplémentaires et distinctifs qui touchent à la culpabilité.

Les faits dont il est question dans l'arrêt *Prince*, précité, sont complètement différents des circonstances de l'espèce. Non seulement un seul coup de couteau avait-il fait deux victimes dans cette affaire, mais encore les deux infractions examinées, savoir celle d'avoir causé des lésions corporelles et celle d'homicide involontaire coupable, exigeaient la preuve d'éléments différents. Dans le premier cas, il fallait prouver que des lésions corporelles avaient été causées et, dans le second cas, il fallait prouver le décès du bébé. Manifestement, il n'y avait pas de lien juridique suffisant pour appliquer, dans cette affaire, la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

La présente affaire est totalement différente. L'appellant n'a commis qu'un seul acte de voies de fait pour lequel il a été jugé et puni. La possibilité qu'une année d'emprisonnement soit imposée à la suite d'un «procès» devant le tribunal indique clairement que cette procédure participe de l'imposi-

redress a social wrong and not only in the nature of disciplinary proceedings. The possibility of dismissal from the Force pursuant to s. 38 of the statute reinforces this view. With respect, I cannot agree with the view of Wilson J. that the two offences are in any way totally separate from or different from each other.

The test must be the practical one of determining whether the first court upon registering a conviction was performing a task assigned by Parliament which by the scale of punishment available to the tribunal is readily recognizable as a process in which the general public's interest in the administration of criminal law is recognized over and above the limited interest of internal discipline.

For the reasons given above it is my view that this test is met in this case. The subsequent proceeding under s. 245(1) of the *Criminal Code* falls squarely within the prohibition in s. 11(h) of the *Charter* that any person "... finally found guilty and punished for the offence" has the right "... not to be tried or punished for it again". Furthermore, a breach of s. 11(h) rights cannot be justified by any conceivable s. 1 reasonable limits analysis. In any case, the Crown here has made no attempt to do so. The right to be tried and punished only once for an offence cannot, in my view, be fettered or circumscribed by Parliament. I would allow the appeal and answer the first constitutional question "yes", and the second constitutional question "no".

Appeal dismissed, ESTEY J. dissenting; the first constitutional question should be answered in the negative.

Solicitor for the appellant: Gerald N. Allbright, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Saskatchewan, Regina.

tion d'une peine en vue de remédier à une faute sociale et non pas de procédures disciplinaires. La possibilité d'être renvoyé de la Gendarmerie, conformément à l'art. 38 de la Loi, renforce ce point de vue. En toute déférence, je ne puis partager l'opinion du juge Wilson, portant que les deux infractions sont en tous points totalement séparées et distinctes l'une de l'autre.

Le critère à appliquer doit être le critère pratique consistant à déterminer si, en inscrivant une déclaration de culpabilité, le premier tribunal a rempli une tâche attribuée par le législateur, qui en raison des diverses peines que le tribunal peut imposer est facilement reconnaissable comme étant un processus dans lequel l'intérêt qu'a le public en général dans l'application du droit criminel se voit accorder la préséance sur l'intérêt limité en matière de discipline interne.

Pour les raisons que je viens de donner, je suis d'avis que l'on satisfait à ce critère en l'espèce. La procédure subséquente engagée en vertu du par. 245(1) du *Code criminel* est nettement assujettie à l'interdiction de l'al. 11h) de la *Charte*, qui porte que tout inculpé a le droit «de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni». En outre, je ne puis imaginer aucune analyse des limites raisonnables, fondée sur l'article premier, qui permette de justifier la violation des droits garantis par l'al. 11h). De toute manière, la poursuite n'a pas tenté de le faire en l'espèce. Le droit d'être jugé et puni une seule fois pour la même infraction ne peut être, selon moi, ni entravé ni limité par le législateur. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de répondre par l'affirmative à la première question constitutionnelle, et par la négative à la seconde question constitutionnelle.

Pourvoi rejeté, le juge ESTEY est dissident; la première question constitutionnelle reçoit une réponse négative.

Procureur de l'appellant: Gerald N. Allbright, Saskatoon.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Frank Iacobucci, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Richard F. Chaloner, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Daniel Jacoby, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Frank Iacobucci, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Richard F. Chaloner, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Daniel Jacoby, Québec.